

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL862

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 4

I. – Après l’alinéa 29, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le deuxième alinéa de l’article 20 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La représentation de l’administration au sein des commissions administratives paritaires nationales visées à l’article 19 peut comprendre un ou plusieurs représentants des établissements publics proposés par l’organisation la plus représentative des établissements mentionnés à l’article 2. » ;

II. – En conséquence, après l’alinéa 39, insérer l’alinéa suivant :

« VI. – Le 1° *bis* du V entre en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à prévoir la possibilité, pour l’organisation la plus représentative des établissements hospitaliers, de proposer la désignation d’un ou plusieurs de ses représentants au titre des représentants de l’administration au sein de la commission administrative paritaire nationale corps et emplois des personnels de direction et des directeurs des soins. Cette possibilité permettrait ainsi d’assurer à fois la représentation des autorités administratives de gestion de ces corps, mais également celle de leurs employeurs au sein de la commission administrative paritaire.